

# ENTENTE DE FONCTIONNEMENT ET DE COLLABORATION

## ENTRE



Le cégep du Vieux Montréal, corporation légalement constituée en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, ayant son siège social au 255, rue Ontario est, à Montréal, Québec, ici représenté par sa directrice générale et par son directeur des services aux étudiants, ci-après nommé *Le Cégep*,

## ET



L'Association générale étudiante du cégep du Vieux Montréal (AGECVM), corporation légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies (partie III)* et accréditée en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes*, ayant son siège social au cégep du Vieux Montréal, ici représentée par les personnes assumant les rôles de responsable général et de secrétaire général, ci-après nommée *l'Association*.



## **Préambule**

La présente entente de fonctionnement et de collaboration entre le Cégep et l'Association est fondée sur les dispositions de la *Loi sur les cégeps* et de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes*.

Elle est aussi fondée sur les engagements inclus au *Projet éducatif* du Cégep, en ce qu'il prône des valeurs d'ouverture, de concertation, et qu'il oriente les efforts de la communauté vers la formation globale des personnes, incluant la *formation citoyenne*.

## **1. Reconnaissance mutuelle**

- 1.1 Le Cégep et l'Association se reconnaissent mutuellement les mandats et responsabilités qui leur sont dévolues en vertu de leurs lois constitutives.
- 1.2 En conséquence, le Cégep reconnaît que l'Association a le mandat de représenter les étudiants du Cégep, selon sa charte, et l'Association reconnaît que le Cégep a la mission de dispenser les programmes de formation collégiale qui lui sont confiés par le MESRS, et de gérer les ressources et infrastructures nécessaires pour y parvenir.
- 1.3 La présente entente a pour objet d'établir les conditions de base permettant la réalisation des responsabilités mentionnées à l'article 1.2.

## **2. Responsabilités**

- 2.1 L'Association et le Cégep s'engagent à ne pas utiliser le nom de l'autre partie à moins d'une autorisation écrite à l'effet contraire.
- 2.2 De même, l'Association et le Cégep reconnaissent que la responsabilité de l'une des parties ne peut être engagée pour aucune considération, et sous quelque forme que ce soit, par toute action posée par l'autre.

### **3. Représentants et informations**

- 3.1 Le Cégep désigne sa direction des Services aux étudiants à titre de responsable de l'exécution de la présente entente. En son absence ou à sa demande, la coordination peut suppléer.
- 3.2 L'Association désigne, pour les mêmes fins, la personne assumant le rôle de responsable général. Le secrétaire général peut suppléer, le cas échéant, ou tout membre élu au bureau exécutif, en assemblée générale.
- 3.3 Dans le but de faciliter l'application des présentes, et dans le respect des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les parties conviennent d'échanger les informations visées aux paragraphes 3.4 à 3.8 aussi souvent que requis.
- 3.4 Le Cégep remet à l'Association, qui s'engage à les respecter, les règlements et les politiques qui régissent son fonctionnement. De même, l'Association remet au Cégep, qui s'engage à les respecter, sa charte, ses statuts et règlements ou tout autre document légal qui décrit son fonctionnement.
- 3.5 En concordance avec son *Projet éducatif*, le Cégep s'engage à favoriser l'exercice des droits démocratiques de ses étudiants dans le cadre de sa mission et de la vie collégiale qui la supporte, et sous réserve du paragraphe 3.4.
- 3.6 Le Cégep mettra à la disposition de l'Association, à chaque session, les informations suivantes :
- une liste alphabétique des membres de l'Association comprenant nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro de matricule et programme suivi ;
  - une liste alphabétique des membres de l'Association par programme ;
  - une liste à partir de laquelle l'Association puisse s'adresser à tous ses membres par courrier électronique.
- Ces listes seront émises après les confirmations d'inscriptions au 20 septembre ou au 15 février, selon le cas.
- 3.7 De plus, l'Association pourra recevoir, sur demande, et selon des délais raisonnables, des listes informatisées préliminaires en début de session, des informations sur l'horaire-maître ou sur tout autre document accessible, relatif à la vie collégiale et susceptible de favoriser l'exercice de son mandat de représentation des étudiants.

- 3.8 Le Cégep s'engage à fournir promptement les coordonnées de l'Association ainsi que les noms de ses exécutants à tout étudiant qui fait l'objet d'un suivi sur le plan disciplinaire.
- 3.9 L'Association transmet au Cégep, au fur et à mesure des changements qui y apparaissent, les informations suivantes :
- une liste des membres de son bureau exécutif ;
  - une liste des comités thématiques reconnus par l'AGECVM, ainsi que de leurs membres autorisés à avoir accès à la clé du local du comité ;
  - une liste des responsables des comités de concentration
  - une liste des ses employés ou mandataires, qu'ils soient ou pas étudiants du Cégep.

#### **4. Comité d'échanges et de consultations**

- 4.1 Un comité paritaire d'échanges et de consultations est créé, et formé pour le Collège du directeur des Services aux étudiants et de la directrice des Communications et des affaires corporatives, et pour l'AGECVM de deux membres issus du bureau de l'exécutif. Les deux parties s'entendent pour assurer une stabilité chez les représentants à ce comité afin de faciliter le suivi des dossiers.

Aux membres du comité peuvent s'ajouter, sur invitation, d'autres personnes appelées à traiter de questions spécifiques prévues à l'ordre du jour d'une rencontre.

- 4.2 Ce comité se réunit aussi souvent que le demande l'exercice de ses compétences, mais au moins trois fois par session. En particulier lorsque des mouvements collectifs sont prévisibles au Cégep ou dans le milieu de l'éducation supérieure, une intensification de ces rencontres est souhaitable.
- 4.3 Ce comité a le mandat général d'observer et d'analyser l'évolution des activités et situations ayant cours au CVM, dans le cadre de l'exécution des présentes.
- 4.4 Il est également le lien entre les parties pour permettre la concertation et la conclusion d'ententes potentielles sur les sujets suivants, ces ententes pouvant, au gré des parties, être annexées aux présentes :
- les sujets prévisibles touchant les étudiants qui seront abordés au conseil d'administration du Cégep, notamment les projets de règlement ;
  - l'accessibilité et la qualité des services offerts aux étudiants du Cégep et les différents facteurs pouvant intervenir sur cette qualité ;
  - les collaborations potentielles quant aux projets d'activités nouvelles au bénéfice des étudiants du Cégep ;

- les modes habituels de liaison entre les parties et les modes d'accès à l'information pertinente à l'exécution des présentes ; les modes de liaison à maintenir dans le cas de mouvements collectifs prévisibles au Cégep ou dans le milieu de l'éducation supérieure ;
- les prévisions et situations budgétaires de l'une ou l'autre partie, et particulièrement les répartitions budgétaires des Services aux étudiants ;
- tout sujet pouvant avoir un impact sur la vie communautaire du Cégep, incluant la présence commerciale de tiers au Cégep, à propos desquels sujets les parties pourraient émettre des recommandations conjointes ;
- les projets de réaménagement ou de réaffectation de locaux mis à la disposition de l'AGECVM ou des comités étudiants, étant entendu que les demandes et suggestions seront ensuite prises en compte dans les consultations faites par le Service des ressources matérielles, selon ses échéanciers.

4.5 Le comité est aussi le lieu d'échanges et de discussions où le Cégep et l'Association s'engagent à se consulter sur tout projet de modification ou d'ajout aux droits, frais, cotisations et contributions assumés par les étudiants du Cégep, et ce dans les plus brefs délais possible, en assemblée régulière ou spéciale, le cas échéant.

## **5. Organisation matérielle et financière**

5.1 Dans la mesure de ses disponibilités en espaces, le Cégep met à la disposition de l'Association des locaux pour loger son bureau exécutif, son secrétariat permanent et les comités étudiants. Les parties aux présentes conviennent que tout changement à la localisation ou à l'aménagement de ces locaux fait l'objet de consultations préalables.

Dans la mesure, toujours, de ses disponibilités en espaces, le Cégep met à la disposition de l'Association un local pour loger le Café étudiant. Ce Café doit, par ailleurs, faire l'objet d'un protocole spécifique quant à sa gestion et aux collaborations avec le Collège et ses différents services.

5.2 Le Cégep met à la disposition de l'Association et de ses comités les services généralement accessibles à la communauté, et ce aux mêmes conditions et tarifs préférentiels que ceux consentis aux autres usagers non subventionnés du Cégep.

5.3 Le Cégep fournit à l'Association, sans frais :

- l'électricité et le chauffage ;
- l'entretien ménager, hebdomadaire et annuel selon le programme technique connu d'entretien du Cégep ;

- deux lignes téléphoniques ;
- l'accès aux réseaux internet et intranet en autant que ces services soient également sans frais pour les autres usagers ;
- un espace disque suffisant pour pouvoir loger une ou des pages Web pour l'Association ;
- le mobilier des locaux du bureau exécutif, du secrétariat et des comités étudiants, le tout selon la disponibilité du mobilier en question ;
- des lieux d'affichage ;
- murs d'expression. Seule la zone du corridor menant aux locaux des comités étudiants est désignée « murs d'expression » tel qu'indiqué sur le plan en annexe à cette entente. Le mur face au local A3.04 est réservé à la diffusion d'une œuvre artistique organisée conjointement entre les SAE et l'AGECVM. À cette fin, l'Association est autorisée à organiser la réalisation de murales ou fresques. Les illustrations ou commentaires ne devront cependant pas porter atteinte à la dignité de quiconque. De plus, le contenu ne devra en aucun temps faire allusion à des aspects à caractère violent, diffamatoire, discriminatoire, sexiste ou pornographique. Les travaux de réalisation des œuvres doivent faire l'objet d'une demande préalable au Collège et prévoir l'utilisation de techniques et matériaux respectant les exigences du Collège en matière d'environnement et de sécurité.

5.4 L'Association est responsable des biens meubles et immeubles qui lui sont confiés par le Cégep, de même que des dommages causés à ces biens autrement que par l'usure normale.

5.5 L'Association remettra annuellement au Cégep un certificat d'assurance établissant qu'elle est couverte pour tous genres de responsabilités, et ce pour un montant minimum d'un million de dollars.

5.6 En concordance avec l'article 5.3, au-delà des services et équipements fournis par le Cégep, l'Association pourra en acquérir d'autres, à ses frais ; elle en informe le Collège afin de s'assurer de la conformité avec les règles et normes en vigueur. Les meubles et appareils électroménagers achetés ou fournis par l'Association étudiante ou ses comités doivent faire l'objet d'une autorisation du Collège à l'égard de la santé, de la salubrité et de la sécurité.

De même, l'Association peut demander au Cégep d'effectuer des travaux dans ses locaux ; elle le fait alors par écrit. Le Cégep tentera alors d'analyser avec l'Association la faisabilité et l'échéancier potentiel de réalisation du projet, selon les ressources disponibles. Dans le cas où les services du Cégep ne pourraient répondre à la demande de l'Association, mais la considèrent recevable, l'Association sera référée aux organismes compétents, à ses frais.

- 5.7 Pendant les heures habituelles d'ouverture du Cégep (du 15 août au 23 décembre et du 3 janvier au 15 juin : du lundi au vendredi de 7 h à 23 h et le samedi de 7 h à 17 h), les représentants et employés de l'Association ou des comités étudiants ont accès aux locaux qui leur sont dédiés. En dehors de ces heures habituelles (à l'exception du secrétaire permanent de l'AGECVM) et en cas de fermeture du Collège, l'accès auxdits locaux doit faire l'objet d'une autorisation du directeur des Services aux étudiants.
- 5.8 L'Association reconnaît qu'en tout temps, en situation d'urgence ou d'application d'une loi ou d'un règlement en vigueur au collège, le personnel de sécurité et d'encadrement du cégep peut accéder aux locaux de l'Association et de ses comités. Les visites pour fins d'inspection doivent faire l'objet d'un préavis de 5 jours, tel que prévu dans l'entente au sujet de l'entretien des locaux des comités étudiants. Dans tous ces cas, l'Association est informée promptement par écrit du fait et du motif lorsque tel accès a lieu.

Conformément à ses devoirs et responsabilités en vertu de la Loi sur le bâtiment [chapitre B-1.1, section II Code de sécurité] et le Code national de Prévention des Incendies, une inspection visuelle quotidienne des locaux est effectuée par le Collège. Ces visites se dérouleront en dehors des heures habituelles d'ouverture. Dans le cas où une anomalie est observée, un rapport d'incident est rédigé et une visite avec un représentant de l'Association est effectuée dans les meilleurs délais.

- 5.9 L'Association acquittera les droits et cotisations requis pour l'obtention des permis et licences nécessaires à la tenue de ses activités.

## **6. Perception de la cotisation étudiante**

- 6.1 En concordance avec la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes*, le Cégep perçoit la cotisation fixée par l'Association, au moment des inscriptions, et selon les mêmes modalités que celles applicables à la perception des droits prescrits par le Cégep. Et l'Association doit informer le Cégep du taux de sa cotisation en temps utile pour cette perception.
- 6.2 Le Cégep verse à l'Association 80 % des sommes perçues, dès qu'il est en mesure d'établir le bilan de cette perception, ou au plus tard 30 jours après la fin de la période d'inscription pour une session donnée.

- 6.3 Le solde est versé à la fin de la session visée. À ce moment, le Cégep et l'Association vérifient et règlent ensemble l'état des comptes à payer et recevoir de part et d'autres.
- 6.4 L'information sur le nombre d'étudiants cotisant inscrits au Cégep pour une session donnée parviendra à l'Association aux moments suivants :
- lors du premier versement pour une session visée ;
  - dans les cinq jours qui suivent la remise des horaires ;
  - dans les cinq jours qui suivent le 20 septembre et le 15 février ;
  - au moment du versement final en fin de session.

## ***7. Entrée en vigueur, modification et pérennité***

- 7.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties.
- 7.2 Elle sera renouvelée automatiquement, d'année en année, le 30 avril, à moins que l'une ou l'autre des parties ne manifeste, par écrit avant le 31 mars, son intention de la modifier en tout ou en partie.
- 7.3 Toute modification aux présentes doit être approuvée et signée par les parties pour être valide.
- 7.4 Tout litige quant à l'interprétation ou à l'application des présentes doit être signifié aux représentants désignés responsables à l'article 3 et traité au comité d'échanges et de consultations.

En foi de quoi, les parties ont signé, ce \_\_\_\_\_ 2014.

Pour l'Association générale étudiante  
du cégep du Vieux Montréal

Pour le cégep du Vieux Montréal

\_\_\_\_\_  
Responsable général de l'AGECVM

\_\_\_\_\_  
Murielle Lanciault, directrice générale

\_\_\_\_\_  
Secrétaire général de l'AGECVM

\_\_\_\_\_  
Alain Lamarre, directeur des  
Services aux étudiants

*Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.*